



A R R Ê T É

N°2022/R143

Objet :

Portant ouverture au public d'un établissement de plein air – terrain de football synthétique – ensemble sportif des Garcins

**Le Maire de VIF,
Guy GENET**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2212-1 à L2212-2 et L2212-5, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;
Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public (ERP) et les installations ouvertes au public (IOP) lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R. 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation ;
Vu l'arrêté du 19 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;
Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune et qu'il y a lieu par voie de conséquence de réglementer l'accès au terrain de football synthétique;

ARRETE :

Article 1 : Le terrain de football synthétique situé boulevard Faidherbe – ensemble sportif des Garcins - est autorisé à recevoir du public dans les conditions précisées ci-après.

Article 2 : Les organisateurs de manifestations publiques s'engagent à être en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique.

Article 3 : Cet Etablissement Recevant du Public (ERP) de type PA de catégorie 5 peut recevoir du public en pourtour de l'aire de jeux, derrière la main courante soit moins de 300 personnes réparties en places debout.

Article 4 :
La défense contre l'incendie de ladite installation sera assurée en premier appel par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère.

Article 5 : exécution

Le Maire de la commune de Vif, la Directrice Générale des Services et la Police Municipale de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ce dernier sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département au titre du contrôle de la légalité, affiché et publié au recueil des actes réglementaires de la commune.
Ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VIF et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter du premier jour de son affichage.

Fait à Vif, le 12 OCT 2022

Le Maire,
Guy GENET

